



AVIS PUBLIC

Dépôt du rôle triennal de l'évaluation foncière de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine pour les années 2023, 2024 et 2025

Avis public est par la présente donné par la soussignée que le sommaire reflétant l'état du rôle d'évaluation foncière pour la deuxième année du rôle triennal d'évaluation 2023, 2024 et 2025 de la Municipalité et de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a été déposé à mon bureau le 5 septembre 2023;

que pour l'exercice financier 2024 du rôle d'évaluation foncière 2023, 2024 et 2025 de la Municipalité et de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2, peut être déposée en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle ou au cours de l'exercice suivant, si l'évaluateur n'effectue pas cette modification;

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et être accompagnée du montant d'argent prescrit par le règlement n° A-2008-03 à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Le formulaire ainsi que le règlement n° A-2008-03 sont disponibles sur le site Internet de la Municipalité à www.muniles.ca sous les onglets suivants : *Services aux citoyens – Taxes et évaluation foncière – Évaluation municipale* et au bureau de la mairie ainsi qu'au bureau de la Municipalité de Grosse-Île, sur les heures d'ouverture telles qu'elles sont indiquées ci-dessous :

- Municipalité des Îles-de-la-Madeleine au 460, chemin Principal, village de Cap-aux-Meules : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.
- Municipalité de Grosse-Île au 1-006, chemin Jerry, village de Grosse-Île : les lundis et mercredi de 8 h 30 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Le dépôt de la demande est effectué par la remise du formulaire dûment rempli ou par son envoi par courrier recommandé à l'attention du Service du greffe de la municipalité.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment rempli, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

DONNÉ aux Îles-de-la-Madeleine, ce 20 septembre 2023

Alexandra Vigneau, greffière